

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 024-212400378-20240926-D20240094-DE



2024

Règlement d'utilisation des Gymnases municipaux



RI gymnases

Ville de BERGERAC

01/06/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 disposant que la violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Civil et ses articles 1240 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 27 février 1984 ;

Considérant que pour garantir une jouissance paisible des espaces publics, il convient de réglementer leurs conditions de fréquentation.

Un extrait du présent règlement général est affiché sur le site concerné.

Table des matières

Article 1 : Généralités.....	2
Article 2 : Champs d'application.....	3
Article 3 : Conditions d'accès et d'utilisation.....	3
Article 4 : Sécurité et comportement.....	6
Article 5 : Réparation des dégâts, infractions, sanctions.....	7
Article 6 : Conditions financières et assurances.....	8
Article 7 : Responsabilité de l'utilisateur.....	9
Article 8 : Publicités et sonorisation.....	10
Article 9 : Développement durable et gestion des déchets.....	10
Article 10 : Modalités d'application du règlement	10

Article 1 : Généralités

Le présent règlement définit les conditions de mise à disposition des gymnases par la Ville de BERGERAC, ci-après désignée comme « la collectivité », au profit des associations, des institutions et groupes scolaires.

La réservation des gymnases ne peut être faite par des particuliers.

Toute utilisation de ces équipements entraîne l'acceptation et le respect des dispositions du présent règlement par le demandeur.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein du gymnase se déroule dans un climat serein de compréhension de l'esprit sportif que souhaite porter la ville de BERGERAC. Elle souhaite ainsi, au travers de ce cadre réglementaire, favoriser l'expres-

sion et l'activité de tous les usagers tout en assurant pour ceux-ci les conditions de sécurité et d'hygiène nécessaires au bon déroulement de leur pratique.

Article 2 : Champs d'application

Les gymnases seront utilisés dans le cadre suivant:

l'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire

la pratique sportive hors temps scolaire

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations, institutions et groupes scolaires mentionnés sur les plannings, liés par convention avec la collectivité.

Pour des manifestations exceptionnelles, la demande par écrit doit être adressée à la collectivité, dans les délais indiqués sur le site de la collectivité.

Les gymnases municipaux ont une vocation uniquement sportive, à l'exception du gymnase Jean MOULIN, classé en salle polyvalente à dominante sportive (type LX) par la commission de sécurité. Cet équipement peut donc accueillir des manifestations autres que sportives.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public fréquentant les gymnases mais également différents espaces rattachés ainsi que les annexes : couloir, vestiaires, sanitaires, etc.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer. En particulier concernant les horaires d'attribution et de fermeture ainsi que toutes consignes données par le personnel municipal.

En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

La collectivité se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, toute personne ne respectant pas le présent règlement.

Article 3 : Conditions d'accès et d'utilisation

Chaque groupe inscrit au calendrier d'utilisation, pour être autorisé à entrer dans la salle devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Les professeurs d'éducation physique et les professeurs des écoles, moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Ces responsables sont les interlocuteurs prioritaires en cas de non-respect dudit règlement intérieur. Ils se verront remettre un jeu de clés ou un badge qu'il est interdit

de dupliquer ou de prêter afin de préserver l'accès au site. En cas de perte des clés, le remplacement des barillets et des clés sera à la charge des utilisateurs.

Les utilisateurs sont responsables des clés et badges qui leur sont remis. Il appartient aux clubs de s'assurer eux-mêmes, en dehors des heures où l'équipement est en libre d'accès, des possibilités pour leurs adhérents de pouvoir accéder à l'équipement. En aucun cas, la fermeture ou l'ouverture d'une porte ne doit être entravée pour faciliter l'accès échelonné d'un groupe.

L'utilisation des vestiaires, des douches et des sanitaires est exclusivement réservée aux pratiquants et devront être laissés en parfait état de propreté. Seules les bouteilles de shampoing et produits de toilette dans un contenant en matière plastique sont autorisés ; l'introduction de verre dans l'enceinte du gymnase est interdite.

Tout dysfonctionnement ou dégradation constaté devra être immédiatement signalé au service gestionnaire de la collectivité.

Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui sera imparti.

La location ou sous-location à toute personne, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

Les équipements sportifs ne seront mis à disposition que si le nombre de participants atteint un minimum de 10 pratiquants.

Les animaux, même tenus en laisse sont formellement interdits (sauf les chiens d'accompagnement des personnes en situation d'handicaps).

Il est interdit de pénétrer dans les locaux techniques.

Le gymnase est un établissement non-fumeur.

Il est rigoureusement interdit :

- * De jeter de la nourriture (notamment des chewing-gums) dans l'enceinte sportive.
- * De manger
- * De frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle.
- * De rentrer en chaussures de ville sur l'aire de jeu
- * De se suspendre aux montants des panneaux de baskets, buts de football ou tout autre équipement non prévu à cet effet.
- * De pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, dans les enceintes sportives.

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation de la collectivité délivrée après transmission du formulaire adéquat.

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif de la pratique sportive.

Les parents, accompagnateurs ou visiteurs devront se déchausser pour accéder aux salles de sport de type tatamis ou resteront dans la zone d'accueil du public s'il y en a une. L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous

la surveillance des accompagnateurs. L'utilisation des douches est réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les utilisateurs ne peuvent pénétrer sur les aires d'évolution qu'équipés de chaussures spéciales à usage exclusif et qui auront été chaussées préalablement au vestiaire.

Tout ceci est entendu sous peine d'exclusion immédiate.

Les installations seront mises à disposition de 8h00 à 23h45 précises (pour l'activité) et 24h00 (pour la fermeture complète de l'établissement) sauf dérogations accordées par monsieur le maire (compétitions notamment). L'association utilisatrice s'engage à respecter ces horaires pour la tranquillité du voisinage.

En période scolaire, du lundi au vendredi, les installations sont exclusivement réservées aux groupes scolaires de 8h00 à 17h00 sauf dérogation accordée par la collectivité.

Les gymnases seront fermés tous les ans un mois en été et une semaine en fin d'année. Les dates exactes seront communiquées aux clubs utilisateurs par le service gestionnaire annuellement au cours du premier trimestre de l'année civile.

Afin de garantir une gestion optimale des installations, il est obligatoire pour chaque club utilisateur de fournir à la collectivité soit chaque semaine, soit mensuellement (en prévenant de toute modification), les détails de tous les matchs ou autres activités prévues en dehors des créneaux habituels. Cette information est essentielle pour assurer la disponibilité et l'entretien des installations.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer la collectivité au minimum un mois à l'avance. Suite au constat de non utilisation de créneaux affectés à une association cinq fois consécutives, la collectivité se réserve le droit de retirer le créneau réservé à l'association et de l'attribuer à une autre association.

La collectivité se réserve le droit d'interdire strictement l'accès aux installations notamment pour des raisons de sécurité, de travaux d'entretien ou d'équipement ou pour tout autre raison et ce tout au long de l'année, malgré l'existence de la convention liant la collectivité avec les utilisateurs, sous réserve de les prévenir par tout moyen à sa convenance 48 heures à l'avance.

La collectivité n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la garde du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents. Seules sont autorisées dans les salles les activités sportives correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les parkings délimités à proximité de l'établissement. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou de service ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable de la collectivité et des personnes.

Il est interdit d'utiliser dans les salles sportives, du matériel destiné aux pratiques extérieures (poids, disques, javelots, etc.). Le gros matériel sera déplacé avec soin, en présence et sous la responsabilité de l'entraîneur ou des enseignants. Il sera rangé à sa place initiale en fin de séance.

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises obligatoirement à autorisation de la collectivité.

La pratique de sports type futsal ne peut se faire qu'avec des ballons spécifiques adaptés. Les ballons de football pour terrains enherbés sont interdits à l'intérieur des installations.

S'il y a lieu, une mise en sécurité par l'utilisateur du matériel se trouvant en périphérie de l'aire de jeu est obligatoire. Les matériels et équipements sportifs appartenant à la collectivité et présents dans les lieux ne doivent pas quitter les espaces du gymnase.

Un téléphone intérieur ou un système d'appel est mis à disposition pour les appels d'urgence.

Toute utilisation de chauffage d'appoint est interdite.

Avant de quitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assurera :

- ✓ que les locaux soient laissés propres et nettoyés de tout débris,
- ✓ que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement...),
- ✓ que les locaux de rangement de matériel soient fermés à clés,
- ✓ que les portes de secours soient fermées.
- ✓ que les portes d'accès soient fermées à clés.

Article 4 : Sécurité et comportement

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes visiteuses lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité.

Monsieur le Maire **se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée** au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres de tout obstacle obstruant leurs ouvertures ou leurs fermetures.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux doit être effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de la collectivité.

Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état **correct** (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées ...) dès la fin des manifestations.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas quelconque, l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de marcher sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Les utilisateurs des gymnases devront prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- respecter les consignes de sécurité affichées,
- repérer l'emplacement des extincteurs et des issues de secours les plus proches,
- laisser libres les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité,
- signaler immédiatement au responsable de l'organisme présent tout incident, accident, présence ou comportement anormal constaté pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement ou les biens,
- veiller à la sécurité de chacun et en particulier des enfants placés sous leur responsabilité,
- en cas de nécessité, contacter les services d'urgence : 112 SAMU, 15 GENDARMERIE, 17 POLICE, 18 POMPIERS.
- repérer la présence du défibrillateur lorsqu'il y en a un à proximité pour être en mesure d'intervenir rapidement en cas d'urgence.

En cas d'incendie avéré, l'organisateur a la charge de faire évacuer immédiatement les personnes présentes après avoir déclenché l'alarme incendie à l'aide du déclencheur manuel identifié et devra contrôler qu'aucune personne ne reste dans les lieux.

La municipalité décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenus dans les locaux et dus au non-respect du présent règlement intérieur ou au cours de manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

Article 5 : Réparation des dégâts, infractions, sanctions

Tout dysfonctionnement ou dégradation constaté devra être immédiatement signalé au service gestionnaire de la collectivité par l'utilisateur, qu'il soit de son propre fait ou constaté à son entrée.

A) les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel à moins qu'il ne soit dû à une usure normale, sera à la charge de l'association responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas d'infractions et/ou de dégradation, la collectivité se réserve le droit de déposer plainte auprès des forces de l'ordre compétentes.

B) les sanctions

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, l'utilisateur consignera par écrit les faits (oubli des lumières, portes non fermées à clé...) qu'il adressera au service référent de la collectivité.

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation, infractions...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1-premier avertissement oral par la collectivité,

2-deuxième avertissement écrit par la collectivité,

3-troisième avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle annexe ou du plateau technique (sur décision et validation de la collectivité),

4-quatrième avertissement écrit : suspension du droit d'utilisation de la salle annexe ou plateau sportif, le créneau libéré pouvant donc à partir de ce moment, être réaffecté à d'autres utilisateurs (sur décision et validation de la commission gymnase de la collectivité).

Article 6 : Conditions financières et assurances

La collectivité est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité.

Du fait de ses obligations et responsabilités, l'association est tenue de contracter auprès de compagnies, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires et notamment :

- une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée, notamment du fait des activités exercées sur les lieux, soit du fait de ses biens propres, soit du fait des personnes dont elle doit répondre dans le cadre de la mise à disposition de lieux ;

- une police d'assurance garantissant les locaux, les installations et les équipements, objet de la présente convention contre les événements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le vol et le bris de glace et garantissant sa responsabilité locative du fait de cette mise à disposition et les recours des tiers afin que la responsabilité de la Commune ne soit pas recherchée (vestiaires....).

Elle assurera également ses biens propres, la collectivité ne pouvant être tenue responsable des dommages causés à ces biens.

L'association produira, au moment de la signature de la convention d'utilisation des installations ou au plus tard, lors de l'état des lieux d'entrée, et à minima, annuellement, les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Responsabilité de l'utilisateur

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 024-212400378-20240926-D20240094-DE



La collectivité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation non conforme des installations. De même, elle n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels.

Toute dégradation faite sur le matériel, le revêtement et sur l'installation sera entièrement à la charge de l'utilisateur et fera l'objet d'une remise en état à ses frais.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens des gymnases engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire, le cas échéant, avec l'organisme dont il relève.

Si l'auteur n'est pas identifié, le dernier organisme utilisateur supportera seul les frais de réparation ou de restitution, sauf dans le cas d'une infraction constatée par les autorités compétentes.

En cas de dégâts constatés avant l'utilisation de la salle, il est impératif que l'utilisateur responsable de la séance suivante signale immédiatement les dommages par écrit à la collectivité, en joignant des photos à l'appui. Le signalement doit préciser la nature des dégâts, la date et l'heure de leur constatation, et être envoyé par courriel à l'adresse du service gestionnaire de la collectivité.

Afin de limiter les vols, il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance dans les différents espaces du gymnase. La municipalité décline toute responsabilité en cas de détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les personnes ou les biens lors des activités encadrées, y compris le matériel pédagogique ou technique utilisé lors des activités, qui reste sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

L'utilisateur s'engage à assurer la sécurité générale dans la salle et notamment à :

- Ne jamais dépasser l'effectif maximum autorisé par la convention (effectif autorisé maximum affiché dans le gymnase) liant la Ville et l'utilisateur.
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle déclarée sur la présente convention.
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie.
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement.
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité.

Pour cela, préalablement à toute occupation des locaux, l'exploitant s'engage à faire visiter l'ensemble des locaux (état des lieux) à l'utilisateur et lui transmettre les consignes générales à suivre en cas d'incendie et les consignes particulières propres à l'établissement (limiteur de son, vanne coupure gaz, etc..).

Article 8 : Publicités et sonorisation

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 024-212400378-20240926-D20240094-DE



L'installation de la publicité à l'intérieur de l'installation sportive et aux abords immédiats de celles-ci doit se faire avec autorisation de la collectivité, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Les services techniques de la collectivité seront associés et vérifieront les types d'accroches utilisés préalablement avant toute installation. Si les accroches entraînent une dégradation de l'équipement, la collectivité pourra refuser son installation.

La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles sur autorisation de la collectivité, avec validation du système d'accroche. Elle devra être retirée sitôt la fin de la manifestation par l'organisateur.

La sonorisation devra avoir fait l'objet d'une demande auprès de la collectivité et d'une déclaration auprès des organismes percepteurs des droits d'auteurs.

Article 9 : Développement durable et gestion des déchets

L'utilisateur devra veiller à l'évacuation de ses déchets et privilégier l'utilisation de produits générant peu de déchets y compris les huiles usagées à l'extérieur lors des manifestations. De fait, l'emploi de contenants recyclables ou compostables sera obligatoire.

L'occupant devra veiller à évacuer ses déchets y compris les huiles usagées dans le respect du tri sélectif préconisé sur la commune de Bergerac.

Le preneur devra se rapprocher du SMD3 afin d'envisager la mise à disposition de conteneurs et l'enlèvement des déchets produits pendant les manifestations (contacter le SMD3 en composant le 09.71.00.84.24 (taper 1) ou par mail à service.usagersprofessionnels@smd3.fr).

Article 10 : Modalités d'application du règlement

La fréquentation des gymnases municipaux implique l'acceptation et le respect du présent règlement dans son intégralité.


Le présent règlement sera envoyé à tous les établissements scolaires, institutions et associations autorisés à utiliser les gymnases où il sera partiellement affiché et téléchargeable par QR code.

Les responsables devront en assurer sa diffusion auprès des personnes amenées à utiliser l'équipement dans le cadre de leurs activités.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, issues de secours et des consignes particulières et les faire respecter.

La Direction Générale des Services, le chef de la Police Municipaux en charge de l'équipement sont chargés, chacun pour partie, de l'application du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le 30/09/2024
ID : 024-212400378-20240926-D20240094-DE



Fait à Bergerac,
le

Le Maire,

Jonathan PRIOLEAUD